



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités
territoriales et de la
démocratie locale
Bureau des subventions de
l'État et de
l'intercommunalité

Chambéry, le **28 JUIN 2016**

ARRETE

APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « SAVOIE DECHETS » ET METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SMITOM DE TARENTOISE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-27-2, L5212-16, L. 5212-33 et L5711-1 à L5711-5,

VU l'arrêté inter préfectoral du 9 décembre 2009 portant création du syndicat mixte « Savoie Déchets », modifié par les arrêtés inter préfectoraux des 29 juillet 2011, 18 décembre 2013 et 5 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1991 modifié portant création du syndicat intercantonal pour le traitement des ordures ménagères de Haute Tarentaise, devenu syndicat mixte de traitement des ordures ménagères (SMITOM) de Tarentaise,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant restitution de compétences par le SMITOM de Tarentaise à ses communautés de communes membres,

VU la délibération n° 2016/03.24/04 du comité syndical du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères (SMITOM) de Tarentaise du 24 mars 2016, relative à l'adhésion à Savoie Déchets,

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche (31 mars 2016), de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise (23 mai 2016), de la communauté de communes Cœur de Tarentaise (3 mai 2016), et de la communauté de communes Maison de l'intercommunalité de Haute-Tarentaise (23 mai 2016),

Vu la délibération n° 2016-07 C du comité syndical du syndicat mixte « Savoie Déchets » du 1^{er} avril 2016, relative à la modification de ses statuts et à l'adhésion du SMITOM de Tarentaise,

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget (26 mai 2016), de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole (18 mai 2016), de la communauté de communes de la région d'Albertville (Co.RAL) (28 avril 2016), de la communauté de communes du Beaufortain (9 mai 2016), de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie (7 avril 2016), de la communauté de communes du Cœur des Bauges (9 mai 2016), de la communauté de communes Cœur de Savoie (19 mai 2016), de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette (19 mai 2016), de la communauté de communes de Chautagne (9 juin 2016), du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Maurienne (SIRTOMM) (25 mai 2016) et de la communauté de communes de Yenne (9 mai 2016),

Considérant que les conditions de majorité prescrites par les articles L5211-18 et L5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Savoie et de l'Isère,

ARRETENT

Article 1^{er} : Est approuvée l'adhésion du SMITOM de Tarentaise au syndicat mixte Savoie Déchets, pour la compétence obligatoire traitement des déchets ménagers et assimilés, incluant la mise en décharge des déchets ultimes et les opérations de transport, tri ou stockage qui s'y rapportent.

Cette adhésion prend effet au 1^{er} juillet 2016.

Article 2 : De par cette adhésion, il est constaté le transfert total des compétences exercées par le SMITOM de Tarentaise au syndicat mixte Savoie Déchets

En application des articles L. 5212-33 - a) et L. 5211-26 du CGCT, il est mis fin au 1^{er} juillet 2016 à l'exercice des compétences du SMITOM de Tarentaise, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

L'arrêté préfectoral portant dissolution dudit syndicat interviendra dans un deuxième temps, lorsque les conditions de sa liquidation seront réunies.

Article 3 : En application de l'article L. 5212-33-a) du CGCT, les communautés de communes membres du SMITOM de Tarentaise deviennent de plein droit membres du syndicat mixte Savoie Déchets.

Il s'agit de la communauté de communes Les Versants d'Aime, de la communauté de communes Maison de l'Intercommunalité de Haute-Tarentaise, de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche, de la communauté de communes Cœur de Tarentaise et de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5711-4 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du SMITOM de Tarentaise sont transférés à Savoie Déchets. Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au SMITOM de Tarentaise dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

Les dispositions tenant au personnel du SMITOM de Tarentaise (M. David RENARD et Mme Dominique HERRERO, attachés principaux) seront réglées conformément aux textes en vigueur et par accord entre les deux structures.

Le transfert de compétences s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17 du CGCT.

Article 5 : L'article 1^{er} de l'arrêté inter préfectoral du 9 décembre 2009 modifié, relatif à la composition de Savoie Déchets, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est constitué un syndicat mixte à la carte dénommé « Savoie Déchets » entre les établissements publics suivants :

Département de la Savoie :

- Chambéry métropole,
- communauté d'agglomération du lac du Bourget,
- syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de Maurienne
- communauté de communes de la région d'Albertville (Co.RAL),
- communauté de communes Cœur de Savoie (*)
- communauté de communes de Chautagne,
- communauté de communes de la Haute Combe de Savoie,
- communauté de communes de Yenne,
- communauté de communes du Beaufortain ,
- communauté de communes du Cœur des Bauges,
- communauté de communes du lac d'Aiguebelette,
- communauté de communes Les Versants d'Aime,
- communauté de communes Maison de l'Intercommunalité de Haute-Tarentaise,
- communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche,
- communauté de communes Cœur de Tarentaise,
- communauté de communes Val Vanoise Tarentaise.

() En représentation substitution des communes de Cruet, Frèterive, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Pierre-d'Albigny, Betton-Bettonnet, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champlarent, Chateaufort, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Hauteville, Montendry et Villard-Léger. »*

Département de l'Isère :

- communauté de communes Cœur de Chartreuse »

Article 6 : L'article 2 de l'arrêté inter préfectoral du 9 décembre 2009 modifié susvisé, relatif aux compétences exercées par le syndicat mixte « Savoie Déchets », est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

2-1 Compétence obligatoire :

Conformément aux dispositions des articles L.2224-13 et L.2224-14 du CGCT, le syndicat est compétent, à l'égard de ses membres, pour :

- Le traitement des ordures ménagères et assimilées ;
- Les opérations de tri des collectes sélectives et assimilées apportées sur les sites du syndicat.

Le syndicat peut assurer des prestations de services pour le compte de tiers, et éventuellement répondre à des consultations, liées à l'exercice de ses compétences (y compris hors de son périmètre géographique) ou relevant d'activités connexes à celles-ci.

Le syndicat n'est pas compétent pour les opérations de collecte, de transport et/ ou de transfert avant traitement ou tri, ainsi que pour la gestion des déchetteries.

2-2 Compétences optionnelles

Les entités membres du syndicat, peuvent, par ailleurs, lui transférer les compétences suivantes :

2-2-1 Gestion des crises et situations exceptionnelles antérieures à sa création et liées à sa compétence traitement

➤ Gestion de la crise de l'usine de Gilly-sur-Isère

Le financement relève des contributions des membres du syndicat, réparties selon la clé de répartition figurant à l'article 3-2-1 des statuts annexés au présent arrêté.

En cas de reprise de la compétence, le membre concerné supportera sa quote-part de passif, telle que résultant du tableau cité ci-dessus, jusqu'à extinction du passif.

➤ Gestion de la situation exceptionnelle concernant les exportations de l'usine de Chambéry durant ses travaux de modernisation

Le financement relève des contributions des membres du syndicat, réparties selon la clé de répartition figurant à l'article 3-2-1 des statuts annexés au présent arrêté.

En cas de reprise de la compétence, le membre concerné supportera sa quote-part de passif, telle que résultant du tableau mentionné ci-dessus jusqu'à extinction du passif.

2-2-2 Incinération des boues des stations d'épuration urbaines compatibles avec le process d'incinération de l'unité de valorisation énergétique et traitement des déchets (UVETD)

Le financement des charges induites par l'exercice de cette compétence est assuré par les contributions des membres du syndicat concernés, réparties en fonction du tonnage des boues traitées issues de leurs territoires respectifs. Le prix de la tonne de boue traitée est fixé par délibération du comité syndical.

2-2-3 Gestion des passifs résultant de l'adhésion du SMITOM de Tarentaise

Dans les conditions définies par l'article 3-2-3 des statuts annexés au présent arrêté, Savoie Déchets exercera, au lieu et place des communautés de communes visées à l'article 3 du présent arrêté, les compétences définies comme suit:

- le passif lié à l'usine des Brévières,
- le passif lié à l'usine de Valezan,
- les éventuels passifs liés aux charges de personnels du SMITOM de Tarentaise,
- les éventuels travaux à réaliser dans le hall de réception des ordures ménagères de l'usine de Valezan. »

Article 7 : Les modalités de transfert et de reprise de compétences optionnelles sont définies par les articles 4 et 5 des statuts annexés au présent arrêté.

Article 8 : L'article 5 de l'arrêté inter préfectoral du 9 décembre 2009 modifié précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre et la répartition des délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical sont fixés ainsi qu'il suit :

- Chambéry métropole : 7 délégués
- communauté d'agglomération du lac du Bourget : 4 délégués
- SIRTOM de Maurienne : 4 délégués
- communauté de communes de la région d'Albertville (Co.RAL) : 3 délégués
- communauté de communes Cœur de Chartreuse : 2 délégués
- communauté de communes Cœur de Savoie (*) : 2 délégués
- communauté de communes de Chautagne : 1 délégué
- communauté de communes de Yenne : 1 délégué
- communauté de communes du Beaufortain : 2 délégués
- communauté de communes du Coeur des Bauges: 1 délégué
- communauté de communes du lac d'Aiguebelette : 1 délégué
- communauté de communes de la Haute Combe de Savoie : 1 délégué
- communauté de communes Les Versants d'Aime : 2 délégués
- communauté de communes Maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise :
1 délégué
- communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche : 1 délégué
- communauté de communes Cœur de Tarentaise : 1 délégué
- communauté de communes Val Vanoise Tarentaise : 1 délégué

() En représentation substitution des communes de Cruet, Frèterive, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Pierre-d'Albigny, Betton-Bettonnet, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champlaurant, Chateauneuf, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Hauteville, Montendry et Villard-Léger.*

NOMBRE TOTAL DE DELEGUES TITULAIRES: 35

Pour chaque délégué titulaire, le groupement membre élit également un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.»

Article 9 : L'article 6 de l'arrêté inter préfectoral du 9 décembre 2009 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un bureau est élu au sein du comité syndical. Il est composé du (de la) Président(e), d'un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et d'autres représentants. Chaque groupement membre est représenté au bureau. »

Article 10 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2016.

Article 11 : Les autres dispositions de l'arrêté inter préfectoral du 9 décembre 2009 modifié précité demeurent inchangées.

Article 12: Les statuts modifiés du syndicat mixte « Savoie Déchets » sont annexés au présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution aux recueils des actes administratifs des préfecture de l'Isère et de la Savoie.

Article 14: - la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,
- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,
- le Sous-Préfet d'Albertville,
- le Président du syndicat mixte Savoie Déchets,
- le Président du SMITOM de Tarentaise,
- les Présidents des établissements publics membres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

LE PREFET DE L'ISERE,

Pour le Préfet, par délégalion
le Secrétaire Général


Patrick LAPOUZE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Pour le Préfet et par délégalion,
La secrétaire générale


Juliette TRIGNAT

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SAVOIE DECHETS

Préambule

Le Syndicat objet des présents statuts est créé par la volonté des collectivités membres. A sa création, il est compétent pour le seul traitement des ordures ménagères. Ses compétences et son périmètre peuvent évoluer selon les souhaits du Syndicat.

Le Syndicat s'engage au dialogue et à la concertation avec ses membres. Chaque nouvelle orientation du Syndicat sera soumise à présentation et débat.

Il crée des instances de concertation afin d'instituer des lieux d'échanges et de discussions autour des projets et actions dans lesquels le Syndicat est compétent.

Le Syndicat s'engage à mener une politique de développement durable et rendre cohérentes ses activités avec les politiques menées par ses membres en faveur de la prévention et du tri-recyclage.

ARTICLE 1^{er} : Dénomination, Nature juridique et Composition

Savoie Déchets est un Syndicat Mixte fermé relevant des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Syndicat Mixte constitue, par ailleurs, un Syndicat Mixte dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT. A ce titre, l'ensemble des compétences visées à l'article 3.2 des présents statuts présente un caractère optionnel, les entités membres du Syndicat adhérant librement à l'une ou l'autre de ces compétences.

ARTICLE 2 : Membres

Les membres de Savoie Déchets sont, pour ce qui est de la compétence obligatoire du Syndicat, les entités suivantes :

- Communauté de Communes Cœur de Chartreuse
- Communauté de Communes de Yenne
- Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole
- Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA)
- Communauté d'Agglomération du lac du Bourget (CALB)
- Communauté de Communes de la Région d'Albertville (Co.RALP)
- Communauté de Communes du Beaufortain
- Communauté de Communes Cœur de Savoie*
- Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie
- Syndicat Intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de Maurienne
- Communauté de Communes de Chautagne
- Communauté de Communes du Cœur des Bauges



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral

du 28 JUIN 2016

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

(Signature)
Dominique VAVRIL

* En représentation substitution des communes de Cruet, Fréterive, Saint Jean de la Porte, Saint Pierre d'Albigny, Belton-Bettonnet, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur Gelon, Champlarent, Chateaneuf, Coise Saint Jean Pied Gauthier, Hauteville, Montendry, Villard Léger.

A compter du 1^{er} juillet 2016, et sous réserve de l'adhésion du SMITOM de Tarentaise à Savoie Déchets, le Syndicat comprendra, outre les membres précités, les 5 membres suivants :

- Communauté de Communes des Versants d'Aime (COVA)**
- Communauté de Communes de Haute Tarentaise (maison de l'intercommunalité – MIHT)**
- Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA)**
- Communauté de Communes Coeur de Tarentaise (CCCT)**
- Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise (CCVVT)**

** Suite à l'adhésion au 1^{er} juillet 2016 du SMITOM de Tarentaise emportant sa dissolution.

La liste des membres ayant transféré une ou plusieurs des compétences optionnelles du Syndicat pourra faire l'objet d'une délibération prenant acte de cette liste et qui sera actualisée au fur et à mesure des transferts.

ARTICLE 3: Compétences

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

3-1 Compétence obligatoire

Conformément aux dispositions des articles L.2224-13 et L.2224-14 du CGCT, le Syndicat est compétent, à l'égard de ses membres, pour :

- Le traitement des ordures ménagères et assimilées ;
- Les opérations de tri des collectes sélectives et assimilées apportées sur les sites du Syndicat.

Le Syndicat peut assurer des prestations de services pour le compte de tiers, et éventuellement répondre à des consultations, liées à l'exercice de ses compétences (y compris hors de son périmètre géographique) ou relevant d'activités connexes à celles-ci.

Le Syndicat n'est pas compétent pour les opérations de collecte, de transport et/ ou de transfert avant traitement ou tri, ainsi que pour la gestion des déchetteries.

3-2 Compétences optionnelles

Les entités membres du Syndicat, peuvent, par ailleurs, lui transférer les compétences suivantes :

3-2-1 Gestion des crises et situations exceptionnelles antérieures à sa création et liées à sa compétence Traitement

- Gestion de la crise de l'usine de Gilly-sur-Isère

Le financement relève des contributions des membres du Syndicat, réparties selon la clé de répartition suivante :

PASSIF GILLY / COLLECTIVITES			QUOTE PART
CC VALLEES D'AIGUEBLANCHE	BONNEVAL	0,178%	0,831%
	FEISSONS SUR ISERE	0,653%	
CC HAUTE COMBE DE SAVOIE	CC HAUTE COMBE DE SAVOIE	8,775%	10,402%
	BONVILLARD	0,202%	
	ST HELENE SUR ISERE	1,425%	
CORAL			61,695%
CŒUR DE SAVOIE	GELON COISIN	4,453%	14,261%
	COMBE DE SAVOIE	9,808%	
CC BEAUFORTAIN			12,811%
TOTAL			100%

En cas de reprise de la compétence, le membre concerné supportera sa quote-part de passif, telle que résultant du tableau ci-dessus jusqu'à extinction du passif.

- Gestion de la situation exceptionnelle concernant les exportations de l'usine de Chambéry durant ses travaux de modernisation

Le financement relève des contributions des membres du Syndicat, réparties selon la clé de répartition suivante :

PASSIF EXPORTATIONS / COLLECTIVITES			QUOTE PART
CHAMBERY METROPOLE			44,9606%
CALB			23,1333%
SIRTOMM			22,1413%
CCLA			1,9166%
CC YENNE			1,8051%
CC CŒUR DE CHARTREUSE	CHARTREUSE GUIERS	4,5976%	5,8440%
	ENTREMONT EN CHARTREUSE	0,6703%	
	MONT BEAUVOIR	0,5761%	
CC CŒUR DES BAUGES			0,1993%
TOTAL			100%

En cas de reprise de la compétence, le membre concerné supportera sa quote-part de passif, telle que résultant du tableau ci-dessus jusqu'à extinction du passif.

3-2-2 Incinération des boues des stations d'épuration urbaines compatibles avec le process d'incinération de l'unité de valorisation énergétique et traitement des déchets (UVETD)

Le financement des charges induites par l'exercice de cette compétence est assuré par les contributions des membres du Syndicat concernés, réparties en fonction du tonnage des boues traitées issues de leurs territoires respectifs. Le prix de la tonne de boue traitée est fixé par délibération du comité syndical.

3-2-3 Gestion des passifs résultant de l'adhésion du SMITOM de Tarentaise

A compter du 1^{er} juillet 2016, et sous réserve de l'adhésion du SMITOM de Tarentaise à Savoie Déchets, le Syndicat exercera, au lieu et place du SMITOM et de ses membres**, les compétences ainsi définies :

- Le passif lié à l'usine des Brévlères : les éventuels coûts de dépollution des sols, les charges d'emprunts liées aux contrats de prêts afférents à l'usine ;
- Le passif lié à l'usine de Valezan : les coûts de rénovation de la toiture (remplacement de la toiture actuelle par une toiture neuve), les charges d'emprunts liées aux contrats de prêts afférents à l'usine, les coûts éventuels de dépollution des sols si la propriété du site est transférée à Savoie Déchets, la gestion des éventuelles procédures amiables ou contentieuses initiées par le SMITOM ou par Savoie Déchets à l'encontre de NOVERGIE et ce, pour le compte des membres du SMITOM (les coûts afférents à ces procédures et les sommes le cas échéant obtenues seront à la charge et bénéficieront uniquement aux anciens membres du SMITOM devenus membres de Savoie Déchets**);
- Les éventuels passifs liés aux charges de personnels du SMITOM de Tarentaise.

Le financement de ces compétences relève des contributions des membres listés dans le tableau ci-après et réparties selon la clé de répartition suivante :

PASSIF / COLLECTIVITES	QUOTE-PART
CC des Versants d'Aime (COVA)**	16,04 %
CC de Haute Tarentaise – Maison de l'Intercommunalité (MIHT)**	33,66 %
CC des Vallées d'Aigueblanche (CCVA)**	7,41 %
CC Cœur de Tarentaise (CCCT)**	18,81 %
CC Val Vanoise Tarentaise (CCVVT)**	24,08 %
TOTAL	100 %

** Suite à l'adhésion au 1^{er} juillet 2016 du SMITOM de Tarentaise emportant sa dissolution et adhésion des membres du SMITOM de Tarentaise à Savoie Déchets.

- Les éventuels travaux à réaliser dans le hall de réception des ordures ménagères de l'usine de Valezan. Le financement de ces éventuels travaux sera pris en charge à 100 % par la Communauté de Communes des Versants d'Aime (COVA).

ARTICLE 4 : Transfert de compétences optionnelles

Chacune des compétences optionnelles visées à l'article 3-2 des présents statuts peut être nouvellement transférée au Syndicat par chaque groupement membre, dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet au plus tard au premier jour du 6^e mois suivant la date de la délibération du groupement concerné devenue exécutoire ;
- La répartition des contributions des collectivités membres aux charges relatives à l'exercice des compétences résultant de ce transfert est déterminée comme visé à l'article 3-2 ;
- La délibération portant transfert de compétence est notifiée par l'Exécutif de la collectivité membre concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'Exécutif de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 5 : Reprise de compétences optionnelles

La reprise des compétences optionnelles visées à l'article 3-2 des présents statuts s'effectue selon les modalités suivantes :

- La reprise de compétence prend effet au premier jour de l'année qui suit la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant du groupement membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire, en cas de délibération intervenant avant le 1^{er} octobre. Si la délibération portant reprise de compétence intervient au cours du dernier trimestre de l'année, la reprise de compétence prend effet au 1^{er} juillet de l'année suivante.
- La collectivité reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts, relatifs à cette compétence, et contractés ou décidés par le Syndicat jusqu'à la date de la délibération du membre décidant de la reprise de la compétence et ce, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- La collectivité reprenant une compétence au syndicat supporte également la contribution aux charges liées à l'exercice de la compétence reprise (incluant également les dépenses d'administration générale) jusqu'à la date de prise d'effet de la reprise de la compétence.
- La nouvelle répartition des contributions des collectivités membres aux dépenses liées à la compétence optionnelle faisant l'objet de la reprise, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3-2.
- La délibération portant reprise de compétence ou partie de compétences est notifiée par chaque entité concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'Exécutif de chacun des groupements membres, ainsi que le Comité Syndical.

ARTICLE 6 : Comité Syndical

Jusqu'au 1^{er} juillet 2016 et sous réserve de l'adhésion du SMITOM de Tarentaise à Savoie Déchets, chaque groupement membre du Syndicat dispose d'un délégué par tranche de population DGF correspondant à 5% de la population totale du Syndicat. Toute tranche entamée donne droit à un délégué. Le calcul s'effectue donc comme suit : 1 délégué de 0% à 4,99%, 2 délégués de 5% à 9,99% et ainsi de suite.

Le nombre et la répartition des délégués sont recalculés à chaque renouvellement général du Comité Syndical.

Pour chaque délégué titulaire, le groupement membre élit également un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La répartition des délégués est donc la suivante :

Groupements membres	Nombre d'habitants	Nombre de représentants
CC Cœur de Chartreuse	18 695	1
CC Yenne	7 379	1
Chambéry Métropole	129 485	7
CC Lac d'Aiguebelette	6 358	1
CA Lac du Bourget	61 415	4
Co.RAL	45 848	3
CC Beaufortain	10 153	1
CC Cœur de Savoie*	12 073	1
CC Haute Combe de Savoie	9 435	1
SIRTOM de Maurienne	72 521	4
CC de Chautagne	5 917	1
CC du Cœur des Bauges	6 547	1
TOTAL	385 826	26

* En représentation substitution des communes de Cruet, Fréterive, Saint Jean de La Porte, Saint Pierre d'Albigny, Betton-Bettonnet, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur Gelon, Champlarent, Chateauneuf, Coise Saint Jean Pied Gauthier, Hauteville, Montendry, Villard Léger.

A compter du 1^{er} juillet 2016, et sous réserve de l'adhésion du SMITOM de Tarentaise emportant sa dissolution et l'adhésion de plein droit de ses membres à Savoie Déchets en application de l'article L.5711-4 du CGCT, la répartition des délégués du Comité Syndical sera la suivante :

Groupements membres	Nombre de représentants
CC Cœur de Chartreuse	2
CC Yenne	1
Chambéry Métropole	7
CC Lac d'Aiguebelette	1
CA Lac du Bourget (CALB)	4
Co.RAL	3
CC Beaufortain	2
CC Cœur de Savoie*	2
CC Haute Combe de Savoie	1
SIRTOM de Maurienne	4
CC de Chautagne	1
CC du Cœur des Bauges	1
CC des Versants d'Aime (COVA)**	2
CC de Haute Tarentaise (maison de l'intercommunalité – MIHT)**	1
CC des Vallées d'Aigueblanche (CCVA)**	1
CC Cœur de Tarentaise (CCCT)**	1
CC Val Vanoise Tarentaise (CCVVT)**	1
TOTAL	35

* En représentation substitution des communes de Cruet, Fréterive, Saint Jean de La Porte, Saint Pierre d'Albigny, Belton-Beltonnet, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur Gelon, Champlarent, Chateaufort, Coise Saint Jean Pied Gauthier, Hauteville, Montendry, Villard Léger.

** Suite à l'adhésion au 1^{er} juillet 2016 du SMITOM de Tarentaise emportant sa dissolution.

ARTICLE 7 : Bureau

Un bureau est élu au sein du Comité Syndical. Il est composé du (de la) Président(e), d'un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et d'autres représentants. Chaque groupement membre est représenté au bureau.

ARTICLE 8 : Ressources financières

8-1 Compétences obligatoires

Les ressources du Syndicat comprennent notamment, selon les tarifs fixés par délibération du Comité Syndical : les contributions des membres du Syndicat, la vente d'énergie et de matériaux, les prestations de service pour les tiers...

8-2 Compétences optionnelles

Les ressources du Syndicat comprennent notamment : les contributions des membres du Syndicat ayant adhéré à la ou aux compétences optionnelles, selon les modalités définies à l'article 3.2 des présents statuts.

ARTICLE 9 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'usine d'incinération de Chambéry – 336 rue de Chantabord – CS 22425 – 73024 CHAMBERY Cedex.